

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins (PF)

Bureau de l'efficience des établissements
de santé publics et privés (PF1)

Instruction DGOS-PF1 n° 2013-32 du 3 janvier 2013 relative au recensement des projets d'investissement en cours et répondant aux conditions développées dans la présente instruction pour les établissements visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1302642J

Validée par le CNP le 21 décembre 2012. – Visa CNP 2012-296.

Résumé : cette instruction vise à identifier les projets d'investissements en cours conduits par les établissements visés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, pour lesquels un besoin complémentaire d'emprunt est identifié.

Mots clés : établissements de santé – investissement – financement.

Annexe : tableau des informations recensées.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de l'Agence technique de l'information pour l'hospitalisation (pour information).

1. Les éléments de cadrage de ce recensement

a) Contexte et objectifs

Dans le cadre de son dialogue permanent avec les partenaires bancaires au niveau national, la DGOS souhaiterait disposer d'informations documentées sur les besoins d'emprunt non encore couverts pour les opérations d'investissement en cours.

b) Le périmètre du recensement

Les projets d'investissements à recenser sont ceux répondant aux critères suivants :

- la livraison du produit est prévue dans les trois ans ;
- il reste un besoin d'emprunt à couvrir ;
- le coût du projet dépasse les seuils suivants, quel que soit le type d'opération (immobilier, équipement, système d'information) :
 - 1 M€ (toutes dépenses confondues [TDC]) pour les établissements santé dont le total des produits du compte de résultat principal est inférieur à 10 M€ ;
 - 2 M€ TDC pour les établissements de santé autres que des centres hospitaliers régionaux mentionnés à l'article L. 6141-2 et dont le total des produits du compte de résultat principal excède 10 M€ ;
 - 5 M€ TDC pour les centres hospitaliers régionaux, à l'exclusion de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
 - 10 M€ TDC pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

2. Méthodologie et calendrier de recensement

Les établissements dont les projets d'investissement répondent à ces critères pourront saisir les informations décrites directement sur la plate-forme ANCRE gérée par l'ATIH. Les informations demandées sont celles figurant dans le tableau présenté en annexe.

La période de saisie est du 7 janvier au 31 janvier 2013.

Je vous saurais gré d'informer les établissements de ce recensement et de veiller au bon déroulement de la collecte d'information.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente instruction, mes services à l'adresse mail : dgos-pf1@sante.gouv.fr sont à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE

LISTE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT RÉPONDANT AUX CRITÈRES

RÉGION	NOM de l'établissement	TYPE d'établissement	NUMÉRO FINESS	NOM DU PROJET d'investissement	MONTANT de l'investissement en million d'€ valeur fin de chantier TDC*	EMPRUNT	
						Montant total de l'emprunt en M€	Montant restant à emprunter en M€

* TDC : toutes dépenses confondues

saisie automatique dans ANCRE (informations déjà disponibles)